

ART. 2. — Les débiteurs seront tenus de verser le montant des dettes visées à l'article 1<sup>er</sup>, et actuellement exigibles, à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les débiteurs déclareront audit office, avant le 31 janvier 1940, les dettes non encore exigibles. Cette déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes devra également être versé par les débiteurs, à l'office, à la date de leur échéance.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le montant des dettes relatives à l'importation de charbons et autres produits, qui devaient être encaissées par la Société pour l'importation des charbons et autres produits (S. I. C. A. P.), continuera à être versé à cet organisme. Ces dettes ne feront l'objet d'aucune déclaration.

ART. 4. — Les déclarations de dettes commerciales définies à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont été faites auprès des parquets, par application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé, n'auront pas à être renouvelées : elles seront communiquées à l'office de compensation, mainlevée du séquestre sera accordée, et les sommes séquestrées seront, sous déduction des frais, versées à l'office de compensation.

ART. 5. — En ce qui concerne les créances françaises résultant de l'exportation vers l'Allemagne de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, les déclarations prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 devront être faites à l'office de compensation avant le 31 janvier 1940.

Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés par application du texte précité n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office de compensation.

ART. 6. — Les sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par décret, exclusivement affectées au règlement de créances françaises sur l'Allemagne, nées antérieurement au 3 septembre 1939 et définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

Les dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 seront applicables au solde éventuellement disponible.

ART. 7. — Les débiteurs de sommes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur l'Allemagne.

ART. 8. — Tous actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les biens, droits et intérêts dont la déclaration est prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ne seront pas opposables à l'administrateur du séquestre.

De même, les actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les créances visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne seront pas opposables à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les actes de disposition antérieurs à l'ouverture des hostilités pourront être attaqués s'ils ont été faits en vue de soustraire lesdits biens, droits et intérêts aux mesures visant le traitement des biens ennemis.

ART. 9. — L'arrêté du 4 septembre 1939 relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

ART. 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de la défense nationale et de la guerre*  
*et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du blocus,*  
Georges PERNOT.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Service militaire des jeunes gens sans nationalité

ARRETE N° 194 promulguant au Togo le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, promulguée au Togo le 7 août 1929;

Vu le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1940 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 28 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 26 septembre 1939 qui a modifié l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, en vue de permettre l'incorporation dans les régiments français, pour y accomplir le temps de service imposé par la loi de recrutement, des jeunes gens ne justifiant d'aucune nationalité, même s'ils ne remplissent pas la condition d'avoir été élevés depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française.

Il nous est apparu nécessaire d'étendre cette disposition aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939, relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 26 septembre 1939, sont applicables aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et aux *Bulletins officiels* des ministères de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 28 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

DECRET-LOI relatif au service militaire des jeunes gens sans nationalité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères;

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les jeunes gens résidant en France qui ne justifient d'aucune nationalité sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés soit dans les régiments étrangers, soit dans des régiments français, pour y accomplir le temps du service imposé par la loi. Leur statut est fixé par une instruction ministérielle ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

### Déchéance de certains élus

ARRETE N° 214 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1940 rendant applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 mars 1940 rendant applicable aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies la loi du 20 janvier 1940 prononçant la déchéance de certains élus;

Vu la dépêche ministérielle n° 30 du 28 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mars 1940 rendant applicable aux